

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 27 AOÛT 2009

AFFAIRE SUIVIE PAR : Suzanne BATONNAT
☎ : 04.76.60.33.79
📠 : 04.76.60.32.57
✉ : suzanne.batonnat@isere.pref.gouv

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N° 2009-06371

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'article L.512-17 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R.512-74 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-01711 du 9 février 2006 ;

VU les dossiers du SITOM NORD ISERE des 9 juillet 2007 et 10 février 2009 transmis à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes relatifs à la déclaration de cessation des activités du SITOM Nord Isère sur le site de l'ancienne UIOM de BOURGOIN JALLIEU ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes en date du 4 juin 2009 ;

VU la lettre du 1^{er} juillet 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 9 juillet 2009 ;

VU la lettre du 23 juillet 2009 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant le suivi post-exploitation de l'ancienne UIOM de BOURGOIN JALLIEU ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les dossiers de cessation d'activité transmis par l'exploitant indiquent que l'ancienne usine a été démantelée, les produits dangereux évacués ou éliminés dans des centres ou lieux propres à leur acceptation, et le site clôturé ;

CONSIDÉRANT que le suivi des eaux souterraines a été réalisé dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la nouvelle UIOM n°2006-01711 du 9 février 2006 et qu'en ce qui concerne la surveillance du sol, un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques ont conclu , en novembre 2003, au classement d'une zone en classe 2 : site à surveiller, et d'une autre zone en classe 3 : site ne nécessitant pas d'investigation particulière ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur du site sera une plate-forme de stationnement de véhicules servant à la collecte des déchets emmenés à la déchèterie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant un arrêté complémentaire réglementant les modalités du suivi post exploitation de cette installation, en conformité avec les dispositions de la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET :

Le SITOM NORD ISERE est tenu de se conformer au présent arrêté pour la cessation définitive des activités qu'il exerçait sur le site sis 3, rue du Pont Rouge – lieudit «Les Maines l'Etissey» - 38 300 BOURGOIN JALLIEU.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE COMPLEMENTAIRE DES EAUX SOUTERRAINES

Les prescriptions du présent article annulent et remplacent celles du paragraphe 2.4.10. relatif à l'arrêté préfectoral n° 2006-01711 du 9 février 2006.

Le SITOM NORD ISERE est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

Article 2.1 - Conception du réseau de forages

Sur la base de l'étude actualisée de l'hydrogéologie du site , seront définis :

- leur nombre (deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont)

- leur lieu d'implantation
- leur profondeur

Article 2.2 - Réalisation des forages

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Article 2.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 2.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- à fréquence trimestrielle :
 - conductivité ;
 - COT ;
 - chlorures ;
- à fréquence semestrielle, sur les piézomètres PZ1, PZ4 et celui du Puits du Rond Point :
 - Arsenic ;
 - Cadmium ;
 - Mercure ;
 - Plomb ;
 - Chrome VI ;
 - Hydrocarbures totaux ;
 - Sulfates ;
 - Fluorures ;
 - Dioxines et furannes ;
 - Indice Phénol ;
 - Cyanures totaux.

Ils seront complétés, le cas échéant, par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Article 2.5 – Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds » ;
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert.

Si après :

- une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires
- ou

- une évaluation quantitative des risques sanitaires,

une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, l'exploitant veillera à restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

Article 4.2 - Analyse des Risques Résiduels (ARR) au droit du site

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, le SITOM NORD ISERE devra **réaliser une analyse des risques résiduels**.

Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation.

Pour cela, on procèdera à l'addition des quotients de danger pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et à celle des excès de risques pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

A l'issue des étapes précédentes, le SITOM NORD ISERE s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

ARTICLE 5 - BILAN QUADRIENNAL

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site [et hors site] et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - CHOIX DES PRESTATAIRES

Pour réaliser cette «étude de sols», le SITOM NORD ISERE devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées pour information.

ARTICLE 7 – ÉCHÉANCIER AVANT TRAVAUX

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- communication du diagnostic et de la caractérisation de l'état des milieux à l'inspection des installations classées : 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral ;

- communication des mesures de gestion accompagnées de la proposition de suivi quadriennal des milieux : 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : FRAIS –Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge du SITOM NORD ISERE .

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 10 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de BOURGOIN-JALLIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de BOURGOIN-JALLIEU et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SICTOM du Nord-Isère.

Fait à Grenoble, le

27 AOUT 2009

POUR LE PREFET
ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL

François LOBIT

